

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2709/94 de la Commission, du 8 novembre 1994, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho en Espagne en provenance des pays tiers 1
- Règlement (CE) n° 2710/94 de la Commission, du 8 novembre 1994, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers 3
- Règlement (CE) n° 2711/94 de la Commission, du 8 novembre 1994, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers 4
- Règlement (CE) n° 2712/94 de la Commission, du 8 novembre 1994, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho en Espagne en provenance des pays tiers 5
- ★ Règlement (CE) n° 2713/94 de la Commission, du 8 novembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2053/89 établissant des modalités particulières d'application du système de prix minimal à l'importation pour certaines cerises transformées 7
- ★ Règlement (CE) n° 2714/94 de la Commission, du 8 novembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2054/89 établissant des modalités particulières d'application du système de prix minimal à l'importation des raisins secs 9
- ★ Règlement (CE) n° 2715/94 de la Commission, du 8 novembre 1994, établissant les règles spécifiques relatives aux paiements compensatoires pour certaines cultures arables irriguées 11
- ★ Règlement (CE) n° 2716/94 de la Commission, du 8 novembre 1994, fixant, pour la campagne 1994/1995, le prix d'achat minimal des oranges, des mandarines, des clémentines et des satsumas livrées à la transformation et le montant de la compensation financière après transformation de ces oranges, mandarines et clémentines 15

Règlement (CE) n° 2717/94 de la Commission, du 8 novembre 1994, suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël	16
Règlement (CE) n° 2718/94 de la Commission, du 8 novembre 1994, suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires d'Israël	18
Règlement (CE) n° 2719/94 de la Commission, du 8 novembre 1994, suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à grande fleur originaires d'Israël	20
Règlement (CE) n° 2720/94 de la Commission, du 8 novembre 1994, suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël	22
Règlement (CE) n° 2721/94 de la Commission, du 8 novembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2617/94 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine	24
Règlement (CE) n° 2722/94 de la Commission, du 8 novembre 1994, fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte	25
Règlement (CE) n° 2723/94 de la Commission, du 8 novembre 1994, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte	27
Règlement (CE) n° 2724/94 de la Commission, du 8 novembre 1994, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie	29
Règlement (CE) n° 2725/94 de la Commission, du 8 novembre 1994, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94	31
Règlement (CE) n° 2726/94 de la Commission, du 8 novembre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	32
Règlement (CE) n° 2727/94 de la Commission, du 8 novembre 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	34

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

94/721/CE :

- * **Décision de la Commission, du 21 octobre 1994, portant adaptation, conformément à l'article 42 paragraphe 3, des annexes II, III et IV du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne** 36

94/722/CE :

- * **Décision de la Commission, du 25 octobre 1994, portant approbation du programme relatif à la bonamiose et la marteillose, présenté par la France** 47

- * **Décision de la Commission, du 26 octobre 1994, modifiant l'annexe I chapitre 3 de la directive 92/118/CEE du Conseil définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (1) 48**

- * **Décision de la Commission, du 31 octobre 1994, portant dérogation à la définition de la notion de « produits originaires » pour tenir compte de la situation particulière de Montserrat en ce qui concerne les connexions et éléments de contact pour fils et câbles relevant du code NC 8536 90 10 51**

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2709/94 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1994

relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho en Espagne en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1799/94 du Conseil, du 18 juillet 1994, relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour l'année 1994⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 8,

considérant que, dans le cadre d'un accord avec les États-Unis d'Amérique, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de sorgho pour les années 1987 à 1993 ; que, par son règlement (CE) n° 532/94⁽²⁾ portant prorogation des dispositions prises dans le cadre de cet accord, le Conseil a approuvé la prorogation de cet accord pour l'année 1994 ;

considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1799/94, l'abattement du prélèvement est appliqué aux importations de sorgho effectuées en Espagne sur la base d'un certificat valable seulement dans cet État membre ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2484/94⁽⁴⁾, prévoit notamment une diminution de 60 % du prélèvement applicable à l'importation de sorgho dans la limite d'un contingent de 100 000 tonnes par année civile et de 50 % au-delà de ce contingent ; que le cumul de cet avantage et de l'abattement prévu dans le cadre du présent règlement est de nature à perturber le marché espagnol des céréales ; qu'il est opportun d'exclure ce cumul pour le bon fonctionnement de l'adjudication ;

considérant que le règlement (CE) n° 675/94 de la Commission, du 25 mars 1994, portant modalités d'appli-

cation des règlements (CE) n° 3640/93 et (CE) n° 3670/93 du Conseil en ce qui concerne les régimes particuliers d'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2660/94⁽⁶⁾, a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé ;

considérant que, en vue des besoins actuels du marché en Espagne, il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho dans le cadre de ce régime particulier d'importation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du prélèvement visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil⁽⁷⁾ du sorgho à importer en Espagne.

2. Dans le cadre de l'adjudication, l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho prévu à l'article 11 du règlement (CEE) n° 715/90 n'est pas applicable.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 19 janvier 1995. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

⁽¹⁾ JO n° L 189 du 23. 7. 1994, p. 17.

⁽²⁾ JO n° L 68 du 11. 3. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁴⁾ JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 26. 3. 1994, p. 26.

⁽⁶⁾ JO n° L 284 du 1. 11. 1994, p. 29.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

4. Les dispositions du règlement (CE) n° 675/94 sont d'application sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 2

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre des présentes adjudications sont valables à partir de la date de

leur délivrance, au sens de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 675/94, jusqu'au 30 avril 1995.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2710/94 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1994

relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3640/93 du Conseil, du 17 décembre 1993, relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour l'année 1993 ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 8,considérant que, dans le cadre d'un accord avec les États-Unis d'Amérique, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de maïs pour l'année 1993 ; que, par son règlement (CE) n° 532/94 ⁽²⁾, portant prorogation des dispositions prises dans le cadre de cet accord, le Conseil a approuvé la prorogation de cet accord pour l'année 1994 ;considérant que, dans le cadre desdits droits et obligations, le règlement (CE) n° 10/94 de la Commission ⁽³⁾ avait ouvert des adjudications de l'abattement du prélèvement pour l'importation des quantités restantes de l'année 1993 ; que ces quantités n'ont pas été couvertes dans le cadre de ces adjudications ; que, en vue des besoins actuels du marché en Espagne, il convient de lui destiner le solde restant à importer ; que, à cette fin, il convient d'ouvrir une nouvelle adjudication ;considérant que le règlement (CE) n° 675/94 de la Commission, du 25 mars 1994, portant modalités d'application des règlements (CE) n° 3640/93 et (CE) n° 3670/93 du Conseil en ce qui concerne les régimes particuliers d'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2660/94 ⁽⁵⁾, a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre de l'adjudication, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les

opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En complément des adjudications ouvertes par le règlement (CE) n° 10/94, il est procédé à une adjudication de l'abattement du prélèvement visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil ⁽⁶⁾, du maïs à importer en Espagne.

2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 8 décembre 1994. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

3. Les dispositions du règlement (CE) n° 675/94 sont s'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 2

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 675/94, jusqu'au 31 décembre 1994.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 68 du 11. 3. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 4 du 6. 1. 1994, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 26. 3. 1994, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 284 du 1. 11. 1994, p. 29.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 2711/94 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1994

relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1799/94 du Conseil, du 18 juillet 1994, relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour l'année 1994⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 8,considérant que, dans le cadre d'un accord avec les États-Unis d'Amérique, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de maïs pour les années 1987 à 1993; que, par son règlement (CE) n° 532/94⁽²⁾, portant prorogation des dispositions prises dans le cadre de cet accord, le Conseil a approuvé la prorogation de cet accord pour l'année 1994;

considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1799/94, l'abattement du prélèvement est appliqué aux importations de maïs effectuées en Espagne sur la base d'un certificat valable seulement dans cet État membre;

considérant que le règlement (CE) n° 675/94 de la Commission, du 25 mars 1994, portant modalités d'application des règlements (CE) n° 3640/93 et (CE) n° 3670/93 du Conseil en ce qui concerne les régimes particuliers d'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2660/94⁽⁴⁾, a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

considérant que, en vue des besoins actuels du marché en Espagne, il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs dans le cadre de ce régime particulier d'importation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du prélèvement visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92⁽⁵⁾, du maïs à importer en Espagne.
2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 19 janvier 1995. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.
3. Les dispositions du règlement (CE) n° 675/94 sont d'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 2

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 675/94, jusqu'au 30 avril 1995.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 189 du 23. 7. 1994, p. 17.⁽²⁾ JO n° L 68 du 11. 3. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 83 du 26. 3. 1994, p. 26.⁽⁴⁾ JO n° L 284 du 1. 11. 1994, p. 29.⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 2712/94 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1994

relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho en Espagne en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3640/93 du Conseil, du 17 décembre 1993, relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour l'année 1993⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 8,considérant que, dans le cadre d'un accord avec les États-Unis d'Amérique, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de sorgho pour l'année 1993; que, par son règlement (CE) n° 532/94⁽²⁾, portant prorogation des dispositions prises dans le cadre de cet accord, le Conseil a approuvé la prorogation de cet accord pour l'année 1994;considérant que, dans le cadre desdits droits et obligations, le règlement (CE) n° 11/94 de la Commission⁽³⁾ avait ouvert des adjudications de l'abattement du prélèvement pour l'importation des quantités restantes de l'année 1993; que ces quantités n'ont pas été couvertes dans le cadre de ces adjudications; que, en vue des besoins actuels du marché en Espagne, il convient de lui destiner le solde restant à importer; que, à cette fin, il convient d'ouvrir une nouvelle adjudication;considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable aux produits et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94⁽⁵⁾, prévoit notamment une diminution de 60 % du prélèvement applicable à l'importation de sorgho dans la limite d'un contingent de 100 000 tonnes par année civile et de 50 % au-delà de ce contingent; que le cumul de cet avantage et de l'abattement prévu dans le cadre du présent règlement est de nature à perturber le marché espagnol des céréales; qu'il est opportun d'exclure ce cumul pour le bon fonctionnement de l'adjudication;

considérant que le règlement (CE) n° 675/94 de la Commission, du 25 mars 1994, portant modalités d'application des règlements (CE) n° 3640/93 et (CE) n° 3670/93 du Conseil en ce qui concerne les régimes particuliers d'importation respectivement de maïs et de sorgho en

Espagne et de maïs au Portugal⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2660/94⁽⁷⁾, a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre de l'adjudication, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En complément des adjudications ouvertes par le règlement (CE) n° 11/94, il est procédé à une adjudication de l'abattement du prélèvement visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil⁽⁸⁾ du sorgho à importer en Espagne.
2. Dans le cadre de l'adjudication, l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho prévu à l'article 11 du règlement (CEE) n° 715/90 n'est pas applicable.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 8 décembre 1994. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.
4. Les dispositions du règlement (CE) n° 675/94 sont d'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 2

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre des présentes adjudications sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 675/94, jusqu'au 31 décembre 1994.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 68 du 11. 3. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 4 du 6. 1. 1994, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽⁵⁾ JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 83 du 26. 3. 1994, p. 26.⁽⁷⁾ JO n° L 284 du 1. 11. 1994, p. 29.⁽⁸⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2713/94 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2053/89 établissant des modalités particulières d'application du système de prix minimal à l'importation pour certaines cerises transformées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1490/94 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2053/89 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3821/92⁽⁴⁾, établit dans son article 2 paragraphe 3 les conditions dans lesquelles la moyenne pondérée des prix de revente de certaines cerises transformées est considérée comme étant le prix à l'importation; que, pour éviter une réduction artificielle de la protection, il y a lieu de préciser que les charges douanières à l'importation, correspondant aux droits d'entrée et à la fiscalité indirecte, effectivement acquittées lors de l'importation, doivent être déduites des prix de revente constatés; que le paragraphe 6 du même article définit la notion d'utilisateur final; que le fabricant qui utilise le produit dans un processus de conditionnement doit être exclu de cette définition dès lors que le conditionnement, même s'il a pour conséquence un changement du code de la nomenclature combinée, ne peut être considéré comme une transformation aux fins de la présente réglementation;

considérant que l'article 6 dudit règlement fixe une procédure spéciale de contrôle; que l'expérience acquise démontre que, en cas de mise en œuvre de cette procédure, il y a lieu de n'autoriser la mise en libre pratique de la marchandise que suite à la constitution de la garantie prévue à l'article 248 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/94⁽⁶⁾; que cette garantie doit être exigée dès que les autorités douanières ont des doutes fondés sur la réalité du prix à l'importation même préalablement à la mise en œuvre des contrôles prévus audit article 248; que, dans le cadre des contrôles *a posteriori*, il y a lieu de

préciser qu'il est procédé au recouvrement de droits dus conformément à l'article 220 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽⁷⁾; qu'il est, par ailleurs, équitable de préciser que, dans le cadre de tous les contrôles, les droits dus sont majorés d'un intérêt;

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du même règlement établit les conditions auxquelles on peut admettre que le prix minimal à l'importation est respecté; que l'expérience acquise montre que, pour éviter des distorsions, il doit être tenu compte des charges douanières à l'importation effectivement acquittées, et du coût des traitements éventuels auxquels le produit est soumis après son importation et avant sa vente à l'utilisateur final;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2053/89 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est modifié comme suit.
 - a) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Lorsqu'il est constaté que des prix de revente, directement ou *via* des intermédiaires commerciaux, sont, déduction faites des charges douanières à l'importation effectivement acquittées, inférieurs au prix minimal pour plus que 15 % d'un lot importé, la moyenne pondérée de ces prix corrigés est considérée comme étant le prix à l'importation. »
 - b) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. L'utilisateur final, au sens du présent règlement, est soit un fabricant qui utilise le produit en cause en vue d'une transformation, autre que le conditionnement, dans un produit relevant d'un autre code de la nomenclature combinée que celui figurant dans la déclaration de mise en libre pratique, soit un détaillant vendant uniquement à des consommateurs. »

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1994, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 195 du 11. 7. 1989, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 235 du 9. 9. 1994, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6

1. Lorsque les autorités douanières ont des doutes fondés sur le fait que le prix figurant dans la déclaration de mise en libre pratique reflète le prix réel à l'importation, elles n'autorisent la mise en libre pratique que lorsque l'importateur a constitué la garantie, visée à l'article 248 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93, majorée d'un intérêt correspondant au délai de six mois figurant au deuxième alinéa. Le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur pour des opérations de récupération en droit national.

L'importateur dispose d'un délai de six mois pour prouver que le produit a été écoulé dans des conditions garantissant que le prix minimal à l'importation a été respecté. Le non-respect du délai de six mois entraîne la perte de la garantie sans préjudice de l'application du paragraphe 2.

2. Le délai visé au paragraphe 1 peut être prolongé par l'autorité compétente d'un maximum de trois mois sur demande dûment justifiée de l'importateur et à condition que la garantie fasse l'objet d'une adaptation appropriée. »

3) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le prix minimal à l'importation est considéré comme respecté si l'importateur fournit les preuves

pour au moins 95 % du lot importé que le produit a été vendu à tous les stades de commercialisation jusqu'au stade des utilisateurs finals compris à un prix au moins égal au prix minimal à l'importation, déduction faite des charges douanières à l'importation effectivement acquittées. Si le produit est soumis, après sa mise en libre pratique et avant sa vente à l'utilisateur final, à un traitement, le coût correspondant à ce traitement doit être reflété dans le prix de vente à l'utilisateur final. »

4) L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« Article 10

Si, à l'occasion d'une vérification, les autorités compétentes constatent que le prix minimal à l'importation n'a pas été respecté, elles procèdent au recouvrement des droits dus conformément à l'article 220 du règlement (CEE) n° 2913/92. Pour l'établissement du montant des droits à recouvrer ou restant à recouvrer, il est tenu compte d'un intérêt courant à partir de la date de mise en libre pratique de la marchandise jusqu'à celle du recouvrement. Le taux d'intérêt appliqué est celui en vigueur pour les opérations de récupération en droit national. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2714/94 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2054/89 établissant des modalités particulières d'application du système de prix minimal à l'importation des raisins secs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1490/94 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2054/89 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3821/92⁽⁴⁾, établit dans son article 2 paragraphe 3 les conditions dans lesquelles la moyenne pondérée des prix de revente de raisins secs est considérée comme étant le prix à l'importation; que, pour éviter une réduction artificielle de la protection, il y a lieu de préciser que les charges douanières à l'importation, correspondant aux droits d'entrée et à la fiscalité indirecte, effectivement acquittées lors de l'importation, doivent être déduites des prix de revente constatés; que le paragraphe 6 du même article définit la notion d'utilisateur final; que le fabricant qui utilise le produit dans un processus de conditionnement doit être exclu de cette définition dès lors que le conditionnement, même s'il a pour conséquence un changement du code de la nomenclature combinée, ne peut être considéré comme une transformation aux fins de la présente réglementation;

considérant que l'article 6 dudit règlement fixe une procédure spéciale de contrôle; que l'expérience acquise démontre que, en cas de mise en œuvre de cette procédure, il y a lieu de n'autoriser la mise en libre pratique de la marchandise que suite à la constitution de la garantie prévue par l'article 248 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, établissant le code des douanes communautaire⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/94⁽⁶⁾; que cette garantie doit être exigée dès que les autorités douanières ont des doutes fondés sur la réalité du prix à l'importation même préalablement à la mise en œuvre des contrôles prévus audit article 248; que, dans le cadre des contrôles *a posteriori*, il y a lieu de préciser

qu'il est procédé au recouvrement de droits dus conformément à l'article 220 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽⁷⁾; qu'il est, par ailleurs, équitable de préciser que, dans le cadre de tous les contrôles, les droits dus sont majorés d'un intérêt;

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du même règlement établit les conditions auxquelles on peut admettre que le prix minimal à l'importation est respecté; que l'expérience acquise montre que, pour éviter des distorsions, il doit être tenu compte des charges douanières à l'importation effectivement acquittées et du coût des traitements éventuels auxquels le produit est soumis après son importation et avant sa vente à l'utilisateur final;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2054/89 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est modifié comme suit.

a) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Lorsqu'il est constaté que des prix de revente, directement ou *via* des intermédiaires commerciaux, sont, déduction faite des charges douanières à l'importation effectivement acquittées, inférieurs au prix minimal pour plus que 15 % d'un lot importé, la moyenne pondérée de ces prix corrigés est considérée comme étant le prix à l'importation. »

b) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. L'utilisateur final, au sens du présent règlement, est soit un fabricant qui utilise le produit en cause en vue d'une transformation, autre que le conditionnement, dans un produit relevant d'un autre code de la nomenclature combinée que celui figurant dans la déclaration de mise en libre pratique, soit un détaillant vendant uniquement à des consommateurs. »

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1994, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 195 du 11. 7. 1989, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 235 du 9. 9. 1994, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6

1. Lorsque les autorités douanières ont des doutes fondés sur le fait que le prix figurant dans la déclaration de mise en libre pratique reflète le prix réel à l'importation, elles n'autorisent la mise en libre pratique que lorsque l'importateur a constitué la garantie visée à l'article 248 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93, majorée d'un intérêt correspondant au délai de six mois figurant au deuxième alinéa. Le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur pour des opérations de récupération en droit national.

L'importateur dispose d'un délai de six mois pour prouver que le produit a été écoulé dans des conditions garantissant que le prix minimal à l'importation a été respecté. Le non-respect du délai de six mois entraîne la perte de la garantie sans préjudice de l'application du paragraphe 2.

2. Le délai visé au paragraphe 1 peut être prolongé par l'autorité compétente d'un maximum de trois mois sur demande dûment justifiée de l'importateur et à condition que la garantie fasse l'objet d'une adaptation appropriée. »

3) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le prix minimal à l'importation est considéré comme respecté si l'importateur fournit les preuves

pour au moins 95 % du lot importé que le produit a été vendu à tous les stades de commercialisation jusqu'au stade des utilisateurs finals compris à un prix au moins égal au prix minimal à l'importation, déduction faite des charges douanières à l'importation effectivement acquittées. Si le produit est soumis, après sa mise en libre pratique et avant sa vente à l'utilisateur final, à un traitement, le coût correspondant à ce traitement doit être reflété dans le prix de vente à l'utilisateur final. »

4) L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« Article 10

Si, à l'occasion d'une vérification, les autorités compétentes constatent que le prix minimal à l'importation n'a pas été respecté, elles procèdent au recouvrement des droits dus conformément à l'article 220 du règlement (CEE) n° 2913/92. Pour l'établissement du montant des droits à recouvrer ou restant à recouvrer, il est tenu compte d'un intérêt courant à partir de la date de mise en libre pratique de la marchandise jusqu'à celle du recouvrement. Le taux d'intérêt appliqué est celui en vigueur pour les opérations de récupération en droit national. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2715/94 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1994

établissant les règles spécifiques relatives aux paiements compensatoires pour certaines cultures arables irriguées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 920/94⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu le règlement (CE) n° 231/94 du Conseil, du 24 janvier 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit que les plans de régionalisation peuvent tenir compte d'une différenciation entre les superficies irriguées et non irriguées ;

considérant que, afin d'éviter une extension des superficies irriguées, il a été prévu d'instaurer une surface maximale par région de production pouvant bénéficier du paiement compensatoire sur la base du rendement obtenu sur les superficies irriguées ; qu'il convient d'en préciser les modalités d'établissement, notamment en ce qui concerne la définition de la notion d'irrigation ;

considérant que, en cas de dépassement simultané de la superficie de base et du plafond fixé pour les superficies irriguées dans une région, il y a lieu de prévoir que seul s'applique l'ajustement réduisant le plus les paiements compensatoires ;

considérant que, à cause du calendrier des modifications apportées au règlement (CEE) n° 1765/92 par le règlement (CE) n° 231/94, à propos des terres irriguées, il n'a pas été possible d'établir des modalités d'application avant que les producteurs ne procèdent à l'ensemencement pour la campagne de commercialisation 1994/1995 ; que, dans un tel contexte, l'application de toutes les règles et sanctions prévues par le règlement (CEE) n° 1765/92 au cours de ladite campagne serait inappropriée ; qu'il convient par conséquent d'adopter des mesures spécifiques pour faciliter le passage du système instauré dans le cadre du règlement (CEE) n° 1113/93 de la Commission⁽⁴⁾ au nouveau système ;

considérant que le présent règlement remplace les dispositions du règlement (CEE) n° 1113/93 ; qu'il y a donc lieu d'abroger ledit règlement ;

considérant que le comité conjoint de gestion des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les campagnes de commercialisation 1995/1996 et suivantes, les paiements compensatoires sur la base du rendement « irrigué », visés à l'article 3 paragraphe 1 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 1765/92, sont octroyés conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent règlement.

Article 2

Les plafonds visés à l'article 3 paragraphe 1 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 1765/92 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 3

En cas de dépassement simultané du plafond fixé dans l'annexe du présent règlement et d'une superficie de base visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92, seule la plus élevée des deux réductions prévues respectivement à l'article 2 paragraphe 6 premier tiret et à l'article 3 paragraphe 1 sixième alinéa première phrase dudit règlement est appliquée.

Le premier alinéa s'applique sans préjudice de l'article 2 paragraphe 6 deuxième tiret et de l'article 3 paragraphe 1 sixième alinéa deuxième phrase du règlement (CEE) n° 1765/92.

Article 4

Pour les oléagineux, les États membres sont tenus d'appliquer à chaque région la même méthode de calcul du montant de référence régional visé à l'article 5 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1765/92, pour les cultures irriguées et pour les cultures non irriguées.

Article 5

1. Les États membres fixent des règles pour déterminer si une superficie est considérée irriguée au cours d'une campagne. Ils établissent notamment :

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 27. 4. 1994, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 113 du 7. 5. 1993, p. 14.

- une liste de cultures arables pour lesquelles un paiement compensatoire au taux du rendement irrigué peut être effectué,
- une description du matériel d'irrigation dont doit disposer l'exploitant; l'importance du matériel doit être proportionnée aux superficies à irriguer et permettre l'apport d'eau nécessaire pour assurer le développement normal de la plante pendant tout le cycle végétatif,
- la période d'irrigation à prendre en compte.

2. Les producteurs séparent les superficies irriguées et les superficies non irriguées, dans leur demande d'aide « surfaces ». Les États membres vérifient la conformité des demandes introduites au titre du paiement « irrigué » avec les règles visées au paragraphe 1. En cas de non-conformité, les sanctions prévues par le règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission ⁽¹⁾ sont appliquées en fonction de la superficie concernée.

Article 6

Dans les régions où les dispositions du présent règlement s'appliquent :

- a) la qualité du petit producteur au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1765/92 s'apprécie en fonction de l'ensemble du contenu de la demande « surface » du producteur et compte tenu des rendements tant irrigués que non irrigués ;
- b) les paiements compensatoires pour les cultures arables dans le cadre du régime général et du régime simplifié sont effectués sur la base du rendement irrigué pour les superficies correspondantes et sur la base du rendement non irrigué pour les autres ;
- c) les paiements compensatoires pour le gel de terres sont effectués sur la base du :
 - rendement moyen de la région, pour la campagne de commercialisation 1994/1995,
 - rendement de la région établi pour les cultures non irriguées, pour les campagnes de commercialisation 1995/1996 et suivantes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

Article 7

Pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les paiements compensatoires calculés sur la base du rendement « irrigué » sont effectués conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent règlement. Les dispositions de l'article 3 paragraphe 1, à l'exception du cinquième alinéa, du règlement (CEE) n° 1765/92 ne s'appliquent toutefois pas au cours de ladite campagne.

Les dispositions de l'article 3 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1765/92 ne s'appliquent pas au cours de la campagne de commercialisation 1994/1995 si toute augmentation du rendement moyen résulte de l'inclusion de superficies nouvellement irriguées dans le plafond visé à l'article 3 paragraphe 1 cinquième alinéa dudit règlement.

Article 8

1. Lorsque les superficies pour lesquelles le paiement compensatoire est demandé sur la base d'un rendement irrigué spécifique dépassent le plafond fixé à l'annexe, les paiements compensatoires au taux du rendement irrigué sont réduits proportionnellement pour la région en cause.

2. En cas de dépassement simultané du plafond fixé dans l'annexe du présent règlement et d'une superficie de base visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92, seule la plus élevée des deux réductions prévues est appliquée.

Article 9

Le règlement (CEE) n° 1113/93 est abrogé.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 1994/1995.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 36.

ANNEXE

GRÈCE

<i>(en hectares)</i>	
Zone I	218 002
Zone II	4 057

FRANCE

<i>(en hectares)</i>				
Département	Plafond irrigué Total	Maïs	Autres céréales	Soja
Ain	16 615			5 000
Aisne	750			0
Allier A	5 155			283
Allier B	6 333			419
Alpes-de-Haute-Provence	7 223			1 117
Ardèche	2 830			123
Ariège	14 926			2 176
Aude A	9 032			1 797
Aude B	784			50
Aveyron	5 193			10
Cantal	1 397			0
Charente	28 874			55
Charente-Maritime	69 973			30
Cher	25 944			287
Côte-d'Or	1 200			1 200
Drôme	24 946			1 600
Eure-et-Loir	50 293			367
Gard	1 539			193
Haute-Garonne	54 883			8 550
Gers	76 526			9 500
Hérault	1 850			112
Indre	16 287			113
Indre-et-Loire	17 291			175
Isère	16 043			1 400
Jura B	3 818			543
Loir-et-Cher	25 905			150
Loire	7 496			0
Haute-Loire A	520			0
Haute-Loire B	449			0
Haute-Loire C	100			0
Loire-Atlantique	8 078			0
Loiret	48 009			342
Lot A	1 919			178
Lot B	5 801			137
Lot-et-Garonne	59 685			7 200
Maine-et-Loire	27 597			218
Mayenne	2 490			9
Nièvre	6 066			400
Puy-de-Dôme A	6 625			100
Puy-de-Dôme B	430			0
Pyrénées-Orientales	254			19

(en hectares)

Département	Plafond irrigué Total	Maïs	Autres céréales	Soja
Rhône	6 992			648
Haute-Saône	977			977
Saône-et-Loire	532			136
Saône-et-Loire	2 959			757
Sarthe	24 295			77
Haute-Savoie	608			13
Seine-et-Marne	190			190
Deux-Sèvres	26 855			69
Somme	250			0
Tarn	23 299			5 859
Tarn-et-Garonne	43 330			6 200
Var	2 072			337
Vendée	45 875			25
Vienne	36 377			76
Vaucluse	1 102			102
Yonne	3 820			320
Hautes-Alpes	80	0		80
Bouches-du-Rhône	553	0		553
Dordogne A	30 387	26 796	3 177	539
Gironde A	35 738	35 400		440
Landes	105 475	103 318		2 805
Pyrénées-Atlantiques	22 150	19 608		3 306
Hautes-Pyrénées	30 034	28 677		1 765
Bas-Rhin	17 373	16 835		700
Haut-Rhin	41 181	39 620		2 030
Savoie	375	299		98

RÈGLEMENT (CE) N° 2716/94 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1994

fixant, pour la campagne 1994/1995, le prix d'achat minimal des oranges, des mandarines, des clémentines et des satsumas livrées à la transformation et le montant de la compensation financière après transformation de ces oranges, mandarines et clémentines

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3119/93 du Conseil, du 8 novembre 1993, établissant des mesures spéciales pour favoriser le recours à la transformation de certains agrumes⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes des articles 2 et 7 du règlement (CE) n° 3119/93, le prix minimal que, dans le cadre des contrats, les transformateurs doivent payer aux producteurs est fixé, pour chacun des produits en cause, au niveau du prix de retrait le plus élevé valable pendant les périodes de retraits importants; que des retraits importants sont effectués de janvier à avril pour les oranges, en janvier et en février pour les mandarines, en décembre et en janvier pour les clémentines, en novembre et en décembre pour les satsumas;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphes 1 et 2 dudit règlement, la compensation financière pour les oranges ne peut pas être supérieure à la différence existant entre le prix minimal et les prix pratiqués pour la matière première dans les pays tiers producteurs; que la compensation financière pour les mandarines et les clémentines est fixée pour la transformation en jus à un niveau tel que, pour chacun de ces produits, la charge à l'industrie soit égale à la charge à l'industrie pour les oranges, en tenant compte des différences de rendement en jus;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1994/1995, les prix minimaux à payer aux producteurs ou organisations de producteurs

d'agrumes livrant des oranges, des mandarines, des clémentines ou des satsumas à la transformation, dans le cadre de contrats au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 3119/93 sont fixés comme suit.

Produits	en écus par 100 kilogrammes net
Oranges	13,53
Mandarines	12,64
Clémentines	11,29
Satsumas	8,03

Les prix minimaux sont fixés pour une marchandise au départ des stations de conditionnement des producteurs

Article 2

Pour la campagne 1994/1995, les compensations financières octroyées aux transformateurs après transformation en jus des oranges, des mandarines et des clémentines sont fixées comme suit.

Produits	en écus par 100 kilogrammes net
Oranges	10,78
Mandarines	10,47
Clémentines	8,62

Article 3

Les montants visés aux articles 1^{er} et 2 ne s'appliquent qu'à des produits qui répondent au moins aux exigences de qualité et de calibre minimales prévues pour la catégorie III.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 279 du 12. 11. 1993, p. 17.

RÈGLEMENT (CE) N° 2717/94 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1994

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillet uniflores (standard) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées ;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil ⁽³⁾ porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose, d'une part, que, pour un produit et une origine donnés, le droit de douane préférentiel n'est applicable que si le prix du produit importé est au moins égal à 85 % du prix communautaire à la production ; que, d'autre part, le droit de douane préférentiel est, sauf cas exceptionnel, suspendu et le droit du tarif douanier commun instauré pour un produit et une origine donnés :

a) si, pendant deux jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, sont inférieurs à 85 % du prix communautaire à la production

ou

b) si, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, se situent alternativement au-dessus et en dessous des 85 % du prix à la production communautaire et que, pour trois jours au cours de cette période, les prix du produit importé se sont situés en dessous de ce niveau ;

considérant que le règlement (CE) n° 2578/94 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime ;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93 ⁽⁶⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽¹⁰⁾ ;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël ; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les importations d'œillet uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 13 et ex 0603 10 53) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1994.

⁽⁴⁾ JO n° L 273 du 25. 10. 1994, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2718/94 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1994

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées ;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil⁽³⁾ porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose, d'une part, que, pour un produit et une origine donnés, le droit de douane préférentiel n'est applicable que si le prix du produit importé est au moins égal à 85 % du prix communautaire à la production ; que, d'autre part, le droit de douane préférentiel est, sauf cas exceptionnel, suspendu et le droit du tarif douanier commun instauré pour un produit et une origine donnés :

a) si, pendant deux jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, sont inférieurs à 85 % du prix communautaire à la production

ou

b) si, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, se situent alternativement au-dessus et en dessous des 85 % du prix à la production communautaire et que, pour trois jours au cours de cette période, les prix du produit importé se sont situés en dessous de ce niveau ;

considérant que le règlement (CE) n° 2578/94 de la Commission⁽⁴⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime ;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93⁽⁶⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹⁰⁾ ;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets multiflores (spray) originaires d'Israël ; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les importations d'œillets multiflores (spray) (codes NC ex 0603 10 13 et ex 0603 10 53) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1994.

⁽⁴⁾ JO n° L 273 du 25. 10. 1994, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2719/94 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1994

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à grande fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil⁽³⁾ porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose, d'une part, que, pour un produit et une origine donnés, le droit de douane préférentiel n'est applicable que si le prix du produit importé est au moins égal à 85 % du prix communautaire à la production; que, d'autre part, le droit de douane préférentiel est, sauf cas exceptionnel, suspendu et le droit du tarif douanier commun instauré pour un produit et une origine donnés:

a) si, pendant deux jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, sont inférieurs à 85 % du prix communautaire à la production

ou

b) si, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, se situent alternativement au-dessus et en dessous des 85 % du prix à la production communautaire et que, pour trois jours au cours de cette période, les prix du produit importé se sont situés en dessous de ce niveau;

considérant que le règlement (CE) n° 2578/94 de la Commission⁽⁴⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93⁽⁶⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹⁰⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur originaires d'Israël; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations de roses à grande fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1994.

⁽⁴⁾ JO n° L 273 du 25. 10. 1994, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽¹⁰⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2720/94 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1994

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multi-flores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil ⁽³⁾ porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose, d'une part, que, pour un produit et une origine donnés, le droit de douane préférentiel n'est applicable que si le prix du produit importé est au moins égal à 85 % du prix communautaire à la production; que, d'autre part, le droit de douane préférentiel est, sauf cas exceptionnel, suspendu et le droit du tarif douanier commun instauré pour un produit et une origine donnés:

a) si, pendant deux jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, sont inférieurs à 85 % du prix communautaire à la production

ou

b) si, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, se situent alternativement au-dessus et en dessous des 85 % du prix à la production communautaire et que, pour trois jours au cours de cette période, les prix du produit importé se sont situés en dessous de ce niveau;

considérant que le règlement (CE) n° 2578/94 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93 ⁽⁶⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽¹⁰⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations de roses à petite fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1994.

⁽⁴⁾ JO n° L 273 du 25. 10. 1994, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2721/94 DE LA COMMISSION**du 8 novembre 1994****modifiant le règlement (CE) n° 2617/94 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CE) n° 2617/94 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces

conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 8,46 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2617/94 est remplacé par le montant de 20,11 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 279 du 28. 10. 1994, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 2722/94 DE LA COMMISSION**du 8 novembre 1994****fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94⁽²⁾, et notamment son article 11,vu le règlement (CEE) n° 1250/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif aux importations de riz de la république arabe d'Égypte⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement (CEE) n° 1250/77 prévoit que le prélèvement calculé conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce montant doit être égal à 25 % de la moyenne des prélèvements appliqués au cours d'une période de référence ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2942/73 de la Commission, du 30 octobre 1973, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2412/73⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 560/91⁽⁵⁾, la période de référence doit être le trimestre précédant le mois de la fixation du montant ;considérant qu'il a été tenu compte des prélèvements applicables au cours des mois de juillet, août et septembre 1994, pour les montants valables à partir du 1^{er} novembre 1994,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1250/77 et dont doit être diminué le prélèvement applicable à l'importation de riz originaire et en provenance de la république arabe d'Égypte est fixé en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable sur demande de l'intéressé à partir du 1^{er} novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1977, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 10. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1994, fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte

(en écus / t)

Code NC	Montant à déduire
1006 10 21	77,06
1006 10 23	78,56
1006 10 25	78,56
1006 10 27	78,56
1006 10 92	77,06
1006 10 94	78,56
1006 10 96	78,56
1006 10 98	78,56
1006 20 11	96,32
1006 20 13	98,21
1006 20 15	98,21
1006 20 17	98,21
1006 20 92	96,32
1006 20 94	98,21
1006 20 96	98,21
1006 20 98	98,21
1006 30 21	123,12
1006 30 23	149,51
1006 30 25	149,51
1006 30 27	149,51
1006 30 42	123,12
1006 30 44	149,51
1006 30 46	149,51
1006 30 48	149,51
1006 30 61	131,12
1006 30 63	160,28
1006 30 65	160,28
1006 30 67	160,28
1006 30 92	131,12
1006 30 94	160,28
1006 30 96	160,28
1006 30 98	160,28
1006 40 00	26,54

RÈGLEMENT (CE) N° 2723/94 DE LA COMMISSION**du 8 novembre 1994****fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1030/77 du Conseil, du 17 mai 1977, portant conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte⁽¹⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres relatif à l'article 13 de l'accord,

considérant que l'échange de lettres repris au règlement (CEE) n° 1030/77 prévoit que l'élément mobile du prélèvement calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission⁽²⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission; que ce montant doit être égal à 60 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40

pendant les mois de juillet, août et septembre 1994, pour les montants valables à partir du 1^{er} novembre 1994,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres repris au règlement (CEE) n° 1030/77 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable sur demande de l'intéressé à partir du 1^{er} novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 126 du 23. 5. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1994, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte

(en écus/t)

Code NC	Montant
2302 10 10	24,61
2302 10 90	52,72
2302 20 10	24,61
2302 20 90	52,72
2302 30 10	24,61
2302 30 90	52,72
2302 40 10	24,61
2302 40 90	52,72

RÈGLEMENT (CE) N° 2724/94 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1994

fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1512/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 22 de l'accord de coopération et à l'article 15 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires de Tunisie ⁽¹⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,

vu le règlement (CEE) n° 1518/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 21 de l'accord de coopération et à l'article 14 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires d'Algérie ⁽²⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,

vu le règlement (CEE) n° 1525/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 23 de l'accord de coopération et à l'article 16 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires du Maroc ⁽³⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,

considérant que l'accord sous forme d'échange de lettres annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, (CEE)

n° 1518/76 et (CEE) n° 1525/76 prévoit que l'élément mobile du prélèvement, calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission ⁽⁴⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce montant doit être égal à 60 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé ;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits des codes NC 2302 30 et 2302 40 pendant les mois de juillet, août et septembre 1994, pour les montants valables à partir du 1^{er} novembre 1994,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres formant l'accord annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, (CEE) n° 1518/76 et (CEE) n° 1525/76 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires respectivement de Tunisie, d'Algérie et du Maroc est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable sur demande de l'intéressé à partir du 1^{er} novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 53.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1994, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie

(en écus/t)

Code NC	Montant
2302 30 10	24,61
2302 30 90	52,72
2302 40 10	24,61
2302 40 90	52,72

RÈGLEMENT (CE) N° 2725/94 DE LA COMMISSION**du 8 novembre 1994****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1021/94 de la Commission, du 29 avril 1994, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1021/94, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté

européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la vingt-quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1021/94, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 35,690 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 2726/94 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 7

novembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	11	12	1	2
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	10,21	8,24
1001 90 99	0	0	10,21	8,24
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	14,30	11,55
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	11	12	1	2	3
1107 10 11	0	0	18,17	14,67	14,67
1107 10 19	0	0	13,58	10,96	10,96
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 2727/94 DE LA COMMISSION**du 8 novembre 1994****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2681/94 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2681/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁵⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays

tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2681/94 sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 4. 11. 1994, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁷⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	31,79 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	28,98 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	31,79 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	28,98 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3456
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	34,56
1701 99 10 910	33,10
1701 99 10 950	33,10
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3456

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 modifié.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1994

portant adaptation, conformément à l'article 42 paragraphe 3, des annexes II, III et IV du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne

(94/721/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 42 paragraphe 3,

vu la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 18,

considérant que, conformément à l'article 42 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 259/93, les annexes II, III et IV doivent être adaptées pour ne tenir compte que des modifications déjà convenues dans le cadre du mécanisme de révision de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);

considérant que le Conseil de l'OCDE ⁽⁴⁾ a décidé, dans le cadre de la révision du mécanisme, de modifier les listes verte, orange et rouge de déchets;

considérant qu'il est nécessaire de modifier les annexes II, III et IV du règlement (CEE) n° 259/93 pour tenir compte de ces modifications;

considérant que cette disposition fait obligation à la Commission d'adapter les annexes II, III et IV dudit

règlement; que la Commission est assistée dans cette tâche par le comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis dudit comité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les annexes II, III et IV du règlement (CEE) n° 259/93 sont remplacées par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 47.

⁽³⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.

⁽⁴⁾ Conseil de l'OCDE, du 23 juillet 1993, doc. réf. C(93) 74.
Conseil de l'OCDE, du 28 juillet 1994, doc. réf. C (94) 153.

ANNEXE

« ANNEXE II

LISTE VERTE DE DÉCHETS (*)

Indépendamment de leur inclusion dans cette liste, les déchets ne peuvent être déplacés en tant que déchets sujets aux contrôles de niveau vert s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure (a) qui accroît les risques associés avec les déchets de manière suffisante à justifier leur inclusion dans la liste orange ou rouge, ou (b) qui empêche que ces déchets puissent être valorisés de manière écologiquement rationnelle.

GA. DÉCHETS DE MÉTAUX ET LEURS ALLIAGES SOUS FORME MÉTALLIQUE, NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION (**)

Les déchets et débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages :

- GA 010 ex 7112 10 — d'or
 GA 020 ex 7112 20 — de platine (le terme « platine » couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium, et le ruthenium)
 GA 030 ex 7112 90 — d'autres métaux précieux, par exemple l'argent

NB : Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

Les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants :

- GA 040 7204 10 Déchets et débris de fonte
 GA 050 7204 21 Déchets et débris d'aciers inoxydables
 GA 060 7204 29 Déchets et débris d'autres aciers alliés
 GA 070 7204 30 Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
 GA 080 7204 41 Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
 GA 090 7204 49 Autres déchets et débris ferreux
 GA 100 7204 50 Déchets lingotés
 GA 110 ex 7302 10 Rails de fer et d'acier usagés

Les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages :

- GA 120 7404 00 Déchets et débris de cuivre
 GA 130 7503 00 Déchets et débris de nickel
 GA 140 7602 00 Déchets et débris d'aluminium
 GA 150 ex 7802 00 Déchets et débris de plomb
 GA 160 7902 00 Déchets et débris de zinc
 GA 170 8002 00 Déchets et débris d'étain
 GA 180 ex 8101 91 Déchets et débris de tungstène
 GA 190 ex 8102 91 Déchets et débris de molybdène
 GA 200 ex 8103 10 Déchets et débris de tantale
 GA 210 8104 20 Déchets et débris de magnésium
 GA 220 ex 8105 10 Déchets et débris de cobalt
 GA 230 ex 8106 00 Déchets et débris de bismuth
 GA 240 ex 8107 10 Déchets et débris de cadmium

(*) Dans la mesure du possible, le numéro de code correspondant du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, institué par la convention de Bruxelles du 14 juin 1983 sous les auspices du Conseil de coopération douanière (code du système harmonisé) est indiqué à côté de certaines rubriques. Ce code peut s'appliquer aussi bien à des déchets qu'à des produits. Le présent règlement ne concerne pas les articles qui ne correspondent pas à des déchets. C'est pourquoi le code, utilisé par les services des douanes pour faciliter leurs procédures ainsi que par d'autres, n'est fourni ici que pour permettre d'identifier plus facilement les déchets concernés par le présent règlement.

Toutefois, les notes explicatives officielles correspondantes, élaborées par le Conseil de coopération douanière, devraient être utilisées en tant qu'indications interprétatives en vue de déterminer les déchets couverts par les rubriques génériques.

L'indicatif « ex » identifie un article spécifique faisant partie d'une rubrique du code du système harmonisé.

Le code en caractère gras, dans la première colonne, est le code OCDE : il consiste en deux lettres (l'une pour la liste : « Green » (verte), « Amber » (orange) ou « Red » (rouge) et l'autre pour la catégorie de déchet : A, B, C, ...) suivies d'un nombre.

(**) Les déchets sous forme « non susceptible de dispersion » ne comprennent pas des déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

GA 250 ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260 ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 270 ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 280 ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 290 ex 8112 11	Déchets et débris de beryllium
GA 300 ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 310 ex 8112 30	Déchets et débris de germanium
GA 320 ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
ex 8112 91	Déchets et débris de :
GA 330	— Hafnium
GA 340	— Indium
GA 350	— Niobium
GA 360	— Rhénium
GA 370	— Gallium
GA 380	— Thallium
GA 390 ex 2844 30	Déchets et débris de thorium
GA 400 ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410 ex 2804 50	Déchets et débris de tellure
GA 420 ex 2805 30	Déchets et débris de terres rares

GB. AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX ET PROVENANT DE LA FONTE, DE LA FUSION ET DE L’AFFINAGE DES MÉTAUX

GB 010 2620 11	Mattes de galvanisation
GB 020	Écumes et drosses de zinc :
GB 021	— Mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
GB 022	— Mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn)
GB 023	— Drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn)
GB 024	— Drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn)
GB 025	— Résidus provenant de l'écumage du zinc
GB 030	Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium
GB 040 ex 2620 90	Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur
GB 050	Scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %

GC. AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX

GC 010	Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages
GC 020	Déchets d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux
GC 030 ex 8908 00	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classifiés comme substance ou déchets dangereux
GC 040	Épaves (véhicules) vidées de tout liquide
GC 050	Catalyseurs usagés ci-après :
GC 051	— Catalyseurs de <i>cracking</i> à lit fluidisé
GC 052	— Catalyseurs contenant des métaux précieux
GC 053	— Catalyseurs à base de métaux de transition (ex. : chrome, cobalt, cuivre, fer, nickel, manganèse, molybdène, tungstène, vanadium, zinc)
GC 060 2618 00	Laitier granulé provenant de la fabrication du fer et de l'acier
GC 070 ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier (*)

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

GD. DÉCHETS D'OPÉRATIONS MINIÈRES, SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

GD 010 ex 2504 90	Déchets de graphite naturel
GD 020 ex 2514 00	Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
GD 030 2525 30	Déchets de mica
GD 040 ex 2529 30	Déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite
GD 050 ex 2529 10	Déchets de feldspath
GD 060 ex 2529 21 ex 2529 22	Déchets de spath fluor
GD 070 ex 2811 22	Déchets de silicium sous forme solide, à l'exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie

GE. DÉCHETS DE VERRE SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

GE 010 ex 7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
GE 020	Déchets de fibre de verre

GF. DÉCHETS DE CÉRAMIQUES SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

GF 010	Déchets de produits céramiques qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramique (avant et/ou après utilisation)
GF 020 ex 8113 00	Déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal)
GF 030	Fibres à base de céramique, non dénommées ni comprises ailleurs

GG. AUTRES DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

GG 010	Sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées
GG 020	Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments
GG 030 ex 2621	Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon
GG 040 ex 2621	Cendres volantes de centrales électriques au charbon
GG 050	Anodes usagées de coke de pétrole et/ou de bitume de pétrole
GG 060 ex 2803	Charbon actif usagé
GG 070 3103 20	Scories de déphosphoration provenant de la fabrication du fer ou de l'acier et utilisées, entre autres, comme engrais phosphatés
GG 080 ex 2621 00	Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c.-à-d. DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
GG 090	Soufre sous forme solide
GG 100	Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)
GG 110 ex 2621 00	Boues rouges neutralisées provenant de la production d'alumine
GG 120	Chlorures de sodium, de potassium et de calcium
GG 130	Carborundum (carbure de silicium)
GG 140	Débris de béton
GG 150 ex 2620 90	Groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium

GH. DÉCHETS DE MATIÈRES PLASTIQUES SOUS FORME SOLIDE

Comprenant, mais non limités aux :

- GH 010** 3915 Déchets, rognures et débris de matières plastiques de :
- GH 011** ex 3915 10 — polymères de l'éthylène
- GH 012** ex 3915 20 — polymères du styrène
- GH 013** ex 3915 30 — polymères du chlorure de vinyle
- GH 014** ex 3915 90 — polymères ou copolymères comme :
- le polypropylène
 - le téréphtalate de polyéthylène
 - les copolymères d'acrylonitrile
 - les copolymères de butadiène
 - les copolymères de styrène
 - les polyamides
 - les téréphtalates de polybutylène
 - les polycarbonates
 - les sulfures de polyphénylène
 - les polymères acryliques
 - les paraffines (C10 — C13)(*)
 - les polyuréthanes (ne contenant pas d'hydrocarbures chlorofluorés)
 - les polysiloxalanes (silicones)
 - le polyméthacrylate de méthyle
 - l'alcool polyvinylique
 - le butyral de polyvinyle
 - l'acétate polyvinylique
 - les polymères d'éthylène fluorés (teflon, PTFE)
- GH 015** ex 3915 90 — résines ou produits de condensation comme :
- les résines uréiques de formaldéhyde
 - les résines phénoliques de formaldéhyde
 - les résines mélaminiques de formaldéhyde
 - les résines époxydes
 - les résines alkydes
 - les polyamides

GI. DÉCHETS DE PAPIER, DE CARTON ET DE PRODUITS DE PAPIER

- GI 010** 4707 Déchets et rebuts de papier ou de carton :
- GI 011** 4707 10 — de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés
- GI 012** 4707 20 — d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse
- GI 013** 4707 30 — de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
- GI 014** 4707 90 — autres, comprenant et non limités aux :
- 1) Cartons contrecollés
 - 2) Déchets et rebuts non triés

GJ. DÉCHETS DE MATIÈRES TEXTILES

- GJ 010** 5003 Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés) :
- GJ 011** 5003 10 — non cardés ni peignés
- GJ 012** 5003 90 — autres

(*) Celles-ci ne peuvent être polymérisées et sont utilisées comme plastifiants.

GJ 020	5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés :
GJ 021	5103 10	— blouses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres déchets de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	— déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) :
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 033	5202 99	— autres
GJ 040	5301 30	Étoupes et déchets de lin
GJ 050 ex	5302 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.)
GJ 060 ex	5303 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
GJ 070 ex	5304 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre <i>Agave</i>
GJ 080 ex	5305 19	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
GJ 090 ex	5305 29	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee)
GJ 100 ex	5305 99	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs
GJ 110	5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés) :
GJ 111	5505 10	— de fibres synthétiques
GJ 112	5505 20	— de fibres artificielles
GJ 120	6309 00	Articles de friperie
GJ 130 ex	6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage :
GJ 131 ex	6310 10	— triés
GJ 132 ex	6310 90	— autres

GK. DÉCHETS DE CAOUTCHOUC

GK 010	4004 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés
GK 020	4012 20	Pneumatiques usagés
GK 030 ex	4017 00	Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)

GL. DÉCHETS DE LIÈGE ET DE BOIS NON TRAITÉS

GL 010 ex	4401 30	Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
GL 020	4501 90	Déchets de liège : liège concassé, granulé ou pulvérisé

GM. DÉCHETS ISSUS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET AGRO-ALIMENTAIRES

GM 070 ex	2307	Lies de vin
GM 080 ex	2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs
GM 090	1522	Dé gras ; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales

- GM 100** 0506 90 Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
- GM 110** ex 0511 91 Déchets de poissons
- GM 120** 1802 00 Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
- GM 130** Déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées au niveau national et international pour l'alimentation humaine ou animale

GN. DÉCHETS ISSUS DES OPÉRATIONS DE TANNAGE, DE PELLETERIE ET DE L'UTILISATION DES PEAUX

- GN 010** ex 0502 00 Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la broserie
- GN 020** ex 0503 00 Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
- GN 030** ex 0505 90 Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation
- GN 040** ex 4110 00 Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir

GO. AUTRES DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES INORGANIQUES

- GO 010** ex 0501 00 Déchets de cheveux
- GO 020** Déchets de paille
- GO 030** Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
- GO 040** Déchets de supports photographiques et déchets de films photographiques ne contenant pas d'argent
- GO 050** Appareils photographiques jetables après usage, sans piles
-

ANNEXE III

LISTE ORANGE DE DÉCHETS (*)

Indépendamment de leur inclusion dans cette liste, les déchets ne peuvent être déplacés en tant que déchets sujets aux contrôles de niveau orange s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure a) qui accroît les risques associés avec les déchets de manière suffisante à justifier leur inclusion dans la liste rouge ou b) qui empêche que ces déchets puissent être valorisés de manière écologiquement rationnelle.

AA. DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX

AA 010 ex 2619 00	Laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier (**)
AA 020 ex 2620 19	Cendres et résidus de zinc (**)
AA 030 2620 20	Cendres et résidus de plomb (**)
AA 040 ex 2620 30	Cendres et résidus de cuivre (**)
AA 050 ex 2620 40	Cendres et résidus d'aluminium (**)
AA 060 ex 2620 50	Cendres et résidus de vanadium (**)
AA 070 2620 90	Cendres et résidus (**) contenant des métaux ou des composés métalliques, non dénommés ni compris ailleurs
AA 080	Déchets et résidus de thallium (**)
AA 090 ex 2804 80	Déchets et résidus d'arsenic (**)
AA 100 ex 2805 40	Déchets et résidus de mercure (**)
AA 110	Résidus de la production de l'alumine, non dénommés ni compris ailleurs
AA 120	Boues de galvanisation
AA 130	Liqueurs provenant du décapage des métaux
AA 140	Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, goethite, etc.
AA 150	Résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
AA 160	Cendres, boues, poussières et autres résidus de métaux précieux tels que :
AA 161	— Cendres d'incinération de circuits imprimés
AA 162	— Cendres de pellicules photographiques
AA 170	Accumulateurs électriques au plomb et à l'acide, entiers ou concassés
AA 180	Batteries et accumulateurs usagés, entiers ou concassés, autres que les accumulateurs au plomb et à l'acide ainsi que déchets et débris provenant de la fabrication de batteries et d'accumulateurs, non dénommés ni compris ailleurs

AB. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

AB 010 2621 00	Scories, cendres et résidus (**) non dénommés ni compris ailleurs
AB 020	Résidus provenant de la combustion des déchets municipaux/ménagers
AB 030	Déchets issus du traitement de surface des métaux à l'aide de produits non cyanurés

(*) Dans la mesure du possible, le numéro de code correspondant du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, institué par la convention de Bruxelles du 14 juin 1983 sous les auspices du Conseil de coopération douanière (code du système harmonisé) est indiqué à côté de certaines rubriques. Ce code peut s'appliquer aussi bien à des déchets qu'à des produits. Le présent règlement ne concerne pas les articles qui ne correspondent pas à des déchets. C'est pourquoi le code, utilisé par les services des douanes pour faciliter leurs procédures ainsi que par d'autres, n'est fourni ici que pour permettre d'identifier plus facilement les déchets concernés par le présent règlement.

Toutefois, les notes explicatives officielles correspondantes, élaborées par le Conseil de coopération douanière, devraient être utilisées en tant qu'indications interprétatives en vue de déterminer les déchets couverts par les rubriques génériques. L'indicatif « ex » identifie un article spécifique faisant partie d'une rubrique du code du système harmonisé. Le code en caractère gras, dans la première colonne, est le code OCDE : il consiste en deux lettres (l'une pour la liste : « Green » (verte), « Amber » (orange) ou « Red » (rouge) et l'autre pour la catégorie de déchet : A, B, C, ...) suivies d'un nombre.

(**) Cette énumération comprend les déchets sous forme de cendres, résidus, scories, laitiers, produits d'écumage, battitures, poussières, boues et cake à moins qu'un matériau ne figure explicitement ailleurs.

AB 040 ex 7001 30	Débris de verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
AB 050 ex 2529 21	Boues de fluorure de calcium
AB 060	Autres composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues
AB 070	Sables utilisés dans les opérations de fonderie
AB 080	Catalyseurs usagés non repris sur la liste verte
AB 090	Déchets d'hydrates d'aluminium
AB 100	Déchets d'alumine
AB 110	Solutions basiques
AB 120	Composés inorganiques d'halogénure, non dénommés ni compris ailleurs
AB 130	Résidus des opérations de sablage
AB 140	Gypse provenant de traitements chimiques industriels
AB 150	Sulfite de calcium et sulfate de calcium non raffinés provenant de la désulfuration des fumées

**AC. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES POUVANT
EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES INORGANIQUES**

AC 010 ex 2713 90	Résidus de la production/du traitement du coke et du bitume de pétrole, à l'exclusion des anodes usagées
AC 020	Déchets de ciment asphaltique
AC 030	Déchets d'huiles impropres à l'usage initialement prévu
AC 040	Boues d'essence au plomb
AC 050	Fluides thermiques (transfert calorifique)
AC 060	Fluides hydrauliques
AC 070	Liquides de freins
AC 080	Fluides antigel
AC 090	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles et adhésifs
AC 100 ex 3915 90	Nitrocellulose
AC 110	Phénols, composés phénolés y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
AC 120	Naphtalène polychloré
AC 130	Éthers
AC 140	Catalyseurs au triéthylamine utilisés dans la préparation des sables de fonderie
AC 150	Hydrocarbures chlorofluorés
AC 160	Halons
AC 170	Déchets de liège et de bois traités
AC 180 ex 4110 00	Sciure, cendre, boue et farine de cuir
AC 190	Résidus de broyage automobile (fraction légère : peluche, étoffe, déchets de plastique, ...)
AC 200	Composés organiques du phosphore
AC 210	Solvants non halogénés
AC 220	Solvants halogénés
AC 230	Résidus de distillation non aqueux, halogénés ou non halogénés, issus d'opérations de récupération des solvants
AC 240	Déchets provenant de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (comme les chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)
AC 250	Agents tensio-actifs (surfactants)
AC 260	Lisier de porc ; excréments
AC 270	Boues d'égoûts

AD. DÉCHETS POUVANT CONTENIR DES CONSTITUANTS INORGANIQUES OU ORGANIQUES

- AD 010** Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- AD 020** Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- AD 030** Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances ci-après :
- AD 040** — Cyanures inorganiques, excepté les résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
- AD 050** — Cyanures organiques
- AD 060** Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbures/eau
- AD 070** Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- AD 080** Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- AD 090** Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels reprographiques et photographiques, non dénommés ni compris ailleurs
- AD 100** Déchets issus du traitement de surface des matières plastiques à l'aide de produits non cyanurés
- AD 110** Solutions acides
- AD 120** Résines échangeuses d'ions
- AD 130** Appareils photographiques jetables après usage, avec piles
- AD 140** Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux, non dénommés ni compris ailleurs
- AD 150** Substances organiques d'origine naturelle utilisées comme milieu filtrant (membranes filtrantes usagées, par exemple)
- AD 160** Déchets municipaux/ménagers
-

ANNEXE IV

LISTE ROUGE DE DÉCHETS

Dans la présente liste les termes « contenant » ou « contaminé par » signifient que la substance en question est présente dans une proportion telle que (a) elle rend le déchet dangereux, ou (b) elle rend le déchet impropre à faire l'objet d'une opération de valorisation.

RA. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES INORGANIQUES

- RA 010** Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des diphényles polychlorés (PCB) et/ou des terphényles polychlorés (PCT) et/ou des diphényles polybromés (PBB), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg
- RA 020** Résidus goudronneux (excepté ciments asphaltiques) de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse

RB. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

- RB 010** Amiante (poussières et fibres)
- RB 020** Fibres de céramique possédant des propriétés physico-chimiques similaires à celles de l'amiante

RC. DÉCHETS POUVANT CONTENIR DES CONSTITUANTS INORGANIQUES OU ORGANIQUES

- Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances ci-après :
- RC 010** – tout produit de la famille des dibenzofuranes polychlorés
- RC 020** – tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- RC 030** Boues de composés antidétonants au plomb
- RC 040** Peroxydes autres que le peroxyde d'hydrogène »
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1994

**portant approbation du programme relatif à la bonamiose et la marteiliose,
présenté par la France**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(94/722/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/54/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les États membres peuvent soumettre à la Commission un programme visant à leur permettre d'obtenir le statut de zone agréée en ce qui concerne certaines maladies affectant les mollusques ;

considérant que la France a présenté le 4 mai 1993 un programme relatif à la bonamiose et la marteiliose pour son territoire ; que la France, par lettre en date du 14 octobre, a soumis à la Commission des informations complémentaires sur l'agrément des zones du littoral français à l'égard de ces maladies ;

considérant que ce programme définit les zones géographiques, les mesures à prendre par les services officiels, les procédures à suivre par les laboratoires, l'importance des maladies concernées et les mesures de lutte en cas de détection d'une de ces maladies ;

considérant que, après examen, ce programme s'est révélé conforme aux dispositions de l'article 10 de la directive 91/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme relatif à la bonamiose et la marteiliose présenté par la France est approuvé.

Article 2

La France met en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au programme visé à l'article 1^{er}.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.

(2) JO n° L 175 du 19. 7. 1993, p. 34.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1994

modifiant l'annexe I chapitre 3 de la directive 92/118/CEE du Conseil définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/723/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, modifiée par la décision 94/466/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 15 deuxième alinéa,

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise lors de l'application des dispositions prévues, il convient de modifier les conditions d'échanges et d'importations de peaux d'ongulés non couvertes par les directives 64/433/CEE et 72/462/CEE; que, en conséquence, il convient de reformuler l'annexe I chapitre 3 de la directive 92/118/CEE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le chapitre 3 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE est remplacé par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1994.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 190 du 26. 7. 1994, p. 26.

ANNEXE

• CHAPITRE 3

Peaux d'ongulés (*) non couvertes par les directives 64/433/CEE et 72/462/CEE et non soumises à certains processus de tannage

I. A. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

- aux peaux d'ongulés couvertes par les directives 64/433/CEE et 72/462/CEE,
- aux peaux ayant été soumises au processus complet du tannage,
- aux peaux à l'état "wet blue",
- aux peaux à l'état "pickled pelts",
- aux peaux à l'état de "peaux chaulées" (traitement à la chaux et en saumure à un pH de 12-13 pendant au moins 8 heures).

B. Dans le champ d'application tel que défini en A, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux peaux fraîches, réfrigérées ou traitées.

Au sens de la présente décision, on entend par peaux traitées, les peaux qui ont :

- soit été séchées,
- soit été salées à sec ou en saumure pendant au moins 14 jours avant d'être expédiées,
- soit ont été soumises à un salage pendant 7 jours au sel de la mer additionné de 2 % de carbonate de soude,
- soit ont été soumises à un séchage pendant 42 jours à une température d'au moins 20 °C,
- soit ont été préservées par un procédé autre que le tannage, à fixer selon la procédure prévue à l'article 18.

II. *Échanges intracommunautaires*

A. Les échanges de peaux fraîches ou réfrigérées sont soumis aux mêmes conditions de police sanitaire que celles applicables aux viandes fraîches conformément à la directive 72/461/CEE.

B. Les échanges de peaux traitées sont autorisés à la condition que chaque lot soit accompagné d'un document commercial prévu à l'article 4 paragraphe 2 point a) dernier tiret attestant que :

- les peaux ont été traitées conformément au point I.B
- et que
- le lot n'a pas été en contact avec un autre produit d'origine animale ou avec des animaux vivants présentant un risque de propagation d'une maladie transmissible grave.

III. *Importations*

A. Les importations de peaux fraîches ou réfrigérées ne sont autorisées qu'en provenance d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers en provenance duquel les importations de toutes catégories de viandes fraîches des espèces correspondantes sont autorisées en application de la législation communautaire.

B. Les importations de peaux fraîches ou réfrigérées doivent répondre aux conditions de police sanitaire à fixer selon la procédure prévue à l'article 18 et être accompagnées du certificat de police sanitaire prévu à l'article 10 paragraphe 2 point c).

C. Les importations en provenance des pays tiers énumérés à la partie 1 de l'annexe de la décision 79/542/CEE (**) de peaux traitées sont autorisées à la condition que chaque lot soit accompagné d'un certificat dont le modèle sera fixé par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18, attestant que :

a) soit

- si les peaux proviennent d'animaux originaires d'une région d'un pays tiers ou d'un pays tiers non soumis, conformément à la réglementation communautaire, à des mesures de restrictions à la suite de l'apparition d'une maladie transmissible grave auxquels les animaux de l'espèce concernée sont sensibles, elles ont été traitées conformément au point I.B,

ou

- si les peaux proviennent d'autres régions d'un pays tiers ou d'autres pays tiers, elles ont été traitées conformément au point I.B troisième ou quatrième tirets,

et

(*) On entend par peaux d'ongulés les enveloppes dermiques des ongulés.

(**) JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 94/59/CE de la Commission (JO n° L 27 du 1. 2. 1994, p. 53).

-
- b) le lot n'a pas été en contact avec un autre produit d'origine animale ou avec des animaux vivants présentant un risque de propagation d'une maladie transmissible grave.
- D. Toutefois pour les importations de tout pays tiers de peaux de ruminants traitées conformément au point I.B qui ont été isolées pendant 21 jours ou ont été soumises à un transport de 21 jours sans interruption, le certificat prévu au point C est remplacé par une déclaration attestant ou prouvant que ces exigences ont été remplies, dont le modèle sera fixé par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18. »
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1994

portant dérogation à la définition de la notion de « produits originaires » pour tenir compte de la situation particulière de Montserrat en ce qui concerne les connexions et éléments de contact pour fils et câbles relevant du code NC 8536 90 10

(94/724/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment l'article 30 paragraphe 8 de son annexe II,

considérant que l'article 30 de l'annexe II de ladite décision concernant la définition de la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative prévoit que des dérogations aux règles d'origine peuvent être adoptées lorsque le développement d'industries existantes ou la création d'industries nouvelles dans un pays ou un territoire les justifient ;

considérant que le gouvernement de Montserrat a sollicité une dérogation aux règles d'origine pour les connexions et éléments de contact pour fils de câbles qui, temporairement, ne peuvent pas satisfaire aux règles d'origine définies dans l'annexe II de la décision susmentionnée ;

considérant que l'octroi d'une dérogation ne causerait pas de préjudice grave à un secteur économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs États membres ; qu'une dérogation temporaire pourrait apporter une contribution positive à l'emploi ;

considérant que l'article 30 de l'annexe II de la décision 91/482/CEE, et notamment son paragraphe 7b), prévoit l'octroi automatique de la dérogation lorsque certaines conditions sont remplies ;

considérant que celle-ci concerne des matières ou produits non sensibles couverts par le système des préférences généralisées (SPG) appliqué par la Communauté au moment de la demande ; que la quantité annuelle sur laquelle porte la demande n'excède pas 1 % en valeur de la moyenne des importations communautaires des matières ou produits en question au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques étaient disponibles au moment de la demande ; que l'entreprise concernée a l'intention actuellement de s'approvisionner progressivement dans la Communauté, ce qui évitera de devoir recourir à une telle dérogation à l'avenir ; que les conditions appropriées de l'article 30 paragraphe 7b) sont donc remplies dans le cas d'espèce ;

considérant que, en vertu de l'article 30 paragraphe 8 de l'annexe II de la décision 91/482/CEE, la procédure

prévue par la décision 90/523/CEE du Conseil, du 9 octobre 1990, établissant la procédure relative aux dérogations aux règles d'origine fixées dans le protocole n° 1 de la quatrième convention ACP-CEE⁽²⁾, s'applique *mutatis mutandis* aux pays et territoires d'outre-mer ; que, par conséquent, le comité du code des douanes — section de l'origine — a été saisi d'un projet de mesures à prendre et qu'il s'est prononcé en faveur de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'annexe II de la décision 91/482/CEE, les connexions et éléments de contact pour fils et câbles relevant du code NC 8536 90 10 sont considérés comme originaires de Montserrat lorsqu'ils y sont obtenus à partir de matières non originaires, sous réserve des conditions définies dans la présente décision.

Article 2

La dérogation prévue à l'article 1^{er} porte sur une quantité annuelle de 21 000 kilos exportée de Montserrat dans la Communauté pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre 1994 et le 31 octobre 1999.

Article 3

Les autorités compétentes de Montserrat prennent les dispositions nécessaires pour effectuer des contrôles quantitatifs des exportations visées à l'article 2 et transmettent chaque trimestre à la Commission un relevé des quantités pour lesquelles des certificats de circulation EUR 1 ont été délivrés en application de la présente décision et les numéros d'ordre de ses certificats.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

(²) JO n° L 290 du 23. 10. 1990, p. 33.